



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 045 252 21 00002

date de dépôt : **16 février 2021**

demandeur : **CS 33, représenté par Monsieur ANTONIOTTI Paul**

pour : **Construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **RTE d'Angervilles, à Pithiviers (45300)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 février 2021 par CS 33, représenté par Monsieur ANTONIOTTI Paul demeurant Village, Pancheraccia (20251) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé RTE d'Angervilles, à Pithiviers (45300) ;
- pour une surface de plancher créée de 152 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 3 juin 2021, du 30 juin 2021, du 6 octobre 2021, du 22 décembre 2021 et du 28 février 2023 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2011, révisé le 28 juin 2022 ;

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, valant site patrimonial remarquable, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Région Aérienne Nord - commandant de la zone aérienne de défense Nord en date du 30/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de Groupe Gazier ANGOULEME - Région Centre Atlantique en date du 29/06/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 06/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de Enedis - DR Centre Val de Loire en date du 16/06/2021 pour une puissance de raccordement de 30 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 30/09/2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Agence Territoriale de PITHIVIERS en date du 16/06/2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 10/11/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile - Département SNIA Ouest en date du 13/07/2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - UD 45 ;

Vu l'avis favorable avec observation du Maire en date du 19/02/2021 ;

Vu le constat d'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23/11/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 avril 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pithiviers ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2023 au 20 juin 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2023, réceptionnés à la préfecture le 4 juillet 2023 ;

Vu la notification du délai d'instruction du 13/07/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et GRTgaz dont la copie est annexée au présent arrêté, devront être respectées.

Article 3

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Article 4

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 5

Les mesures compensatoires prévues, destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet et mettre en œuvre les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que définies au chapitre 5 de l'étude d'impact, jointes en annexe au présent arrêté devront être respectées.

Article 6

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement qui sera exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (article 1635 quater G al 1 du code général des impôts).

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre.

Le bénéficiaire sera redevable de la taxe d'archéologie préventive selon les mêmes modalités que pour la taxe d'aménagement.

Le recouvrement de la taxe d'archéologie préventive fait l'objet de l'émission d'un titre unique de perception selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement et dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1679 octies ainsi qu'à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

A Orléans
Le 16 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.